



Arrêt

n° 231 806 du 27 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par X, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité palestinienne, de confession musulmane et originaire de la bande de Gaza.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé en tant que vendeur de café, avec un ami, devant l'Université ouverte d'Al-Qouds, et en février 2015, vous auriez fait la connaissance d'une étudiante universitaire dénommée [L. A. N.],

issue d'une riche famille commerçante. À partir de la date susmentionnée, vous auriez eu régulièrement des contacts avec la jeune fille et auriez décidé de vous marier. Le jour de votre anniversaire (à savoir le 17 mars 2017), alors que vous vous promeniez tous deux en ville, vous auriez été surpris par le frère de votre amie, prénommé [I.], qui vous aurait assené un coup de poing, à la suite duquel vous auriez perdu connaissance. Les membres de la famille de [L.] auraient détruit le téléphone mobile de celle-ci, l'aurait empêchée de se rendre à l'université et vous auraient transmis des menaces via votre ami [M. O.]. Pour prouver vos bonnes intentions, vous auriez envoyé le mokhtar pour demander la main de [L.], début mai 2017, mais la famille de celle-ci aurait refusé parce que vous seriez orphelin et n'auriez pas le même niveau social qu'elle, stipulant que leur fille serait du même avis. Vous auriez pris contact avec une amie de [L.], afin de connaître la vérité, et celle-ci vous aurait fait savoir que [L.] vous aimait et que la réponse donnée au mokhtar était celle de son frère Ibrahim. Le 18 ou le 20 juin 2017, au matin, [L.] serait arrivée chez vous et vous aurait dit qu'elle désirait se marier avec vous. Elle vous aurait fait savoir que sa famille voulait la forcer à contracter mariage avec son cousin. Vous auriez appelé le mokhtar pour le mettre au courant de la situation et, une heure plus tard, celui-ci serait arrivé chez vous, et parvenu à convaincre [L.] à rentrer chez elle. Il l'aurait reconduite chez elle mais, peu de temps après, il vous aurait appelé pour vous avertir que son frère Ibrahim l'avait poignardée dès son retour et aurait juré de se venger. Vous auriez passé la nuit chez votre ami [M.] et, le lendemain, celui-ci se serait rendu chez vous pour chercher vos affaires, mais il aurait constaté que votre maison avait été incendiée et que votre chien avait été pendu. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de fuir votre pays. Ainsi, le 29 ou le 30 juin 2017, vous auriez fui votre pays illégalement à destination de l'Égypte, et le 11 août 2017, vous seriez arrivé en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'au 29 ou 30 juin 2017. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur d'asile ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

En effet, au cours de votre procédure d'asile, votre attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'importance de présenter des documents à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, lorsque vous avez rempli le questionnaire à l'Office des étrangers le 12 septembre 2017, vous avez été informé du fait que vous étiez censé déposer, si possible, des documents attestant de votre identité, votre origine, votre itinéraire ainsi que des faits que vous invoquez; que vous deviez présenter toutes les pièces en votre possession et ne pouviez dissimuler l'existence de documents; que vous deviez si possible présenter des originaux; et que vous deviez faire les démarches possibles en vue d'obtenir des documents. Dans votre lettre de convocation du 23 octobre 2017, il vous a été expliqué que vous deviez apporter à l'entretien personnel tout document pouvant étayer votre demande d'asile, à savoir tous les documents dont vous disposez concernant votre âge, votre passé, y compris celui des membres de votre famille, votre identité, votre/vos nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et vos titres de voyage ainsi que toute autre pièce qui étaye votre demande d'asile. Par une lettre jointe à votre convocation, vous avez été formellement invité à apporter à l'entretien personnel l'original de votre carte d'identité et de votre passeport, ainsi que tout autre document, de quelque nature qu'il soit, qui montre que vous avez séjourné dans la bande de Gaza au cours des années qui ont précédé votre arrivée en Belgique. Lors de vos entretiens personnels du 13 novembre 2017 et du 3 avril 2018, votre attention a de nouveau été attirée sur l'importance des documents d'identité et de voyage, et des documents pouvant démontrer votre séjour récent dans la bande de Gaza. Un délai de 15 jours calendrier vous a alors été accordé pour communiquer au CGRA les documents demandés (cf. p. 11 des notes de l'entretien personnel du 3 avril 2018).

Or, vous avez omis de le faire et n'avez pas expliqué de manière satisfaisante que vous étiez dans l'impossibilité de déposer les documents demandés dans le délai imparti. Par ailleurs, vous n'avez pas

non plus expliqué de manière satisfaisante que vous auriez fait tout ce qu'il était en votre pouvoir pour présenter de tels documents à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous avez déclaré que votre carte d'identité et votre passeport auraient été perdus dans l'incendie qui se serait déclaré dans votre maison deux ou trois jours avant votre départ de Gaza (cf. p. 3 de l'entretien personnel du 13 novembre 2017). Cependant, vous n'avez versé à votre dossier le moindre document relatif à cet incendie. De plus, interrogé sur la possibilité d'entrer en contact avec votre ami [M. O.] – qui vous aurait aidé à fuir Gaza – ou le mokhtar de votre tribu (ou de votre famille) – qui vous aurait délivré un document prouvant votre identité et votre lieu de résidence – afin d'obtenir des documents (des copies de votre passeport par exemple), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante vous limitant à dire: "Parce que je n'ai pas son numéro [de l'ami [M.]] , et les Libyens ont tout pris, même nos montres" et "Je ne veux pas qu'on sache que je suis ici; je veux tout enlever de ma tête. Je ne vais pas mentir. Je suis venu si c'est possible je vais travailler et vivre." (cf. p. 9 idem).

Compte tenu du fait que l'occasion vous a été donnée plusieurs fois de présenter des pièces probantes, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous puissiez déposer les originaux des documents susceptibles de démontrer votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'au 29 ou 30 juin 2017.

Relevons que vous n'avez versé à votre dossier que la copie d'un document émanant du mokhtar de votre famille (ou de votre tribu), attestant de votre nom, de votre lieu et date de naissance et de votre lieu de résidence. Cependant, il convient de noter à ce sujet qu'il s'agit d'une simple photocopie, non daté, et qu'il ne peut être accordé à des photocopies qu'une valeur probante toute relative. Ce document n'est donc pas une preuve suffisante de votre séjour effectif dans la bande de Gaza jusqu'à une date qui précède de peu l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 13 novembre 2017 au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que la fille que vous aimiez, étudiait à **l'Université islamique**, et qu'en mars 2017, vous vous promeniez sur **la plage** de Gaza **au coucher du soleil** lorsque vous auriez été agressé par son frère. Toutefois, au cours de votre entretien personnel du 13 novembre 2017 au Commissariat général (cf. p. 9), vous soutenez que [L.] étudiait à **l'Université ouverte d'Al-Qouds** – après avoir cité les trois universités de Gaza, à savoir, l'Université ouvert d'Al-Qouds, l'Université Islamique et l'Université Al-Azhar –, que vous auriez été agressé par le frère de celle-ci **vers midi** alors que vous vous trouviez à Challalat **"loin de la plage"**. Confronté à ces contradictions, vous n'avez pas été à même de donner une explication valable, vous bornant à démentir vos déclarations faites à l'Office des étrangers.

Il ressort de vos réponses au questionnaire que **dix jours** après l'agression (en **mars 2017**) dont vous auriez été victime, [L.] serait venue chez vous. Or, au cours de votre entretien personnel du 13 novembre 2017 (cf. p. 6), vous avez stipulé que [L.] serait passée vous voir **le 18 ou le 20 juin 2017**. Mis face à cette divergence (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 13 novembre 2017), vous vous êtes limité à maintenir vos déclarations faites au Commissariat général, en précisant que vous aviez envoyé le mokhtar chez la famille de [L.] **une semaine à dix jours après l'agression en mars 2017** pour demander sa main. Or, ces allégations contredisent complètement vos déclarations faites antérieurement dans le cadre de votre entretien personnel (cf. p. 6 idem), lorsque vous avez souligné avoir envoyé le mokhtar chez la famille de [L.] **début mai 2017**. Invité à vous expliquer à ce sujet (cf. p. 10 idem), vous avez maintenu votre dernière version en déclarant: "non, j'ai dit une semaine. J'ai dit après une semaine pour qu'il n'y ait pas de scandale".

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos dépositions successives sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

Notons, enfin, que le fait que vous soyez au courant d'événements qui se sont déroulés récemment dans la bande de Gaza ne suffit pas à accréditer vos affirmations selon lesquelles vous habitiez encore dans la bande de Gaza peu avant votre arrivée en Belgique. La connaissance que vous en avez peut

également avoir été acquise en suivant de près l'actualité dans la bande de Gaza depuis l'étranger, ou en conversant avec des amis ou des membres de la famille restés dans la bande de Gaza.

Le fait que vos déclarations sur des événements récents dans la bande de Gaza ne sont pas en contradiction avec les informations générales dont dispose le CGRA ne suffit par ailleurs pas pour vous accorder le bénéfice du doute et ne permet pas de supposer que vous vous trouviez effectivement dans la bande de Gaza jusqu'au 29-30 juin 2017. En application de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur sont crédibles. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au 29 ou 30 juin 2017 (condition a); que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b); et que vous n'avez pas fait de déclarations crédibles au sujet de vos problèmes avec la famille de votre amie [L.] (condition e). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête introductive d'instance

4.1. Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense.

4.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Désignation du BAJ
- 2. Copie de la décision attaquée
- 3. Copie du rapport médical
- 4. Accusé de réception des documents 12.09.2017 »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 novembre 2019, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1) Copie de la preuve d'envoi du rapport médical via Fedex
- 2) 18.11.2019: "Israël : Netanyahu est en train de prendre en otage les habitants de Gaza
- 3) 17.11.2019 : « Un officiel de Tsahal reconnaît une imprécision dans une récente frappe »
- 4) 17.11.2019: "WhatsApp bloque des centaines de comptes de journalistes palestiniens en direct des attaques sur Gaza"
- 5) 17.11.2019 : « Calme toujours fragile dans la bande de Gaza »
- 6) 16.11.2019 : « Gaza : nouvelles frappes israéliennes après des tirs de roquettes »
- 7) 15.11.2019 : « Israeli Army admits to killing Eight Gaza Family Members »
- 8) 15.11.2019 : « Gaza : nouvelles frappes d'Israël contre le Jihad islamique »
- 9) 14.11.2019 : Tweet de Marine Vlahović (Correspondant de RFI & Radio France)
- 10) 14.11.2019 : « Deuil à Gaza après les violences entre le Jihad islamique et Israël »
- 11) 14.11.2019 : « World Health Organization : special situation update 12-14 November 2019 »
- 12) 14.11.2019 : « Les corps de 8 membres d'une même famille retrouvés dans les décombres de leur maison après une frappe israélienne sur Gaza »
- 13) 13.11.2019 : « Le Djihad Islamique a tiré une roquette sur le bâtiment des droits de l'homme dans la bande de Gaza »
- 14) 13.11.2019 : « Le Jihad islamique dit qu'il ne veut pas de cessez-le-feu pour l'instant
- 15) 13.11.2019 : « Tsahal continue et persévère : 22 morts à Gaza ; Le Hamas averti : les combats vont mener à la guerre »
- 16) 13.11.2019 : « Seize morts dans de nouvelles frappes sur Gaza, salves de roquettes sur Israël »
- 17) 13.11.2019 : « Frappes mortelles sur Gaza, roquettes sur Israël : l'escalade se poursuit »
- 18) 13.11.2019 : « Palestinian death toll climbs to 24 as Israel bombards Gaza for a second day »
- 19) 12.11.2019 : « New Israeli Aggression on Gaza : 12 Palestinians Killed »
- 20) 12.11.2019 : « Un commandant palestinien tué par l'armée israélienne dans la bande de Gaza »
- 21) 12.11.2019 : « Un nombre important de roquettes tirées de Gaza vers Israël »
- 22) 12.11.2019 : « La tension monte à Gaza après la mort d'un commandant palestinien dans un raid israélien »
- 23) 12.11.2019 : « Tsahal début une nouvelle attaque à Gaza et frappe des cibles terroristes du Jihad islamique »
- 24) 12.11.2019 : « Israël et la bande de Gaza au bord de l'embrasement
- 25) 12.11.2019 : « L'état d'urgence dans la moitié du pays et mobilisation d'une partie des réservistes »
- 26) 12.11.2019 : « Après la mort de son homme fort, le Jihad islamique dit aller » en guerre »
- 27) 12.11.2019 : « Le bilan des frappes israéliennes à Gaza s'alourdit »
- 28) 12.11.2019 : « A Gaza et en Israel, craintes et philosophie en plein affrontements armés »
- 29) 12.11.2019 : « Près de 200 roquettes tirées depuis Gaza après la mort d'un commandant du Jihad islamique »
- 30) 08.11.2019 : « Gaza : arrestation de trois djihadistes présumés qui tentaient de passer en Egypte »
- 31) 02.11.2019 : « Israël frappe Gaza après des tirs de roquettes »
- 32) 29.10.2019 : « Gaza rendu inhabitable : le moment de vérité »
- 33) 25.10.2019 : « A Gaza, manifester chaque vendredi pour changer d'air, mais sans espoir »
- 34) 31.08.2019 : « « World Health Organization : situation report 01-31 august 2019 »
- 35) 13.05.2019 : « A Gaza, plus d'un million de personnes risquent de ne pas avoir assez à manger en juin (UNRWA) »
- 36) 22.03.2019 : « Les gens sont en état de choc : comment le Hamas a durement réprimé les Gazaouis »
- 37) 21.03.2019 : « Gaza : la santé, principale victime de la répression israélienne »
- 38) 06.02.2019 : « « World Health Organization Palestinian cancer patients in Gaza wait months for Israel permits »

39) 01.11.2018 : « *Health ministry : Gaza suffering severe medicine crisis* »

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2019, la partie défenderesse dépose un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus- TERRITOIRES PALESTINIENS- BANDE DE GAZA- Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 », daté du 10 septembre 2019.

5.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 novembre 2019, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« *Ibis*) 29.11.2019: "*Une roquette tirée de Gaza vers Israël qui riposte*"

2bis) 28.11.2019: "*Israel Stikes some Gaza Targets without checking for civilians in real time*"

3bls) 27.11.2019: "*Israël réplique à des roquettes tirées de la bande de Gaza*"

4bls) 27.11.2019: "*Israël attaque des cibles à Gaza après des tirs de roquettes*" »

5.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 décembre 2019, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« *1ter*) 29.11.2019 : « *Meer Palestijnse vluchtelingen terugsturen naar de Gazastrook is onverantwoord* »

2ter) 01.12.2019 : « *2019:1500 roquettes ont été tirées de la bande de Gaza sur Israël* »

3ter) 29.11.2019: *16-year-old Palestinian Teen Said Killed by Live Israeli Fire in Gaza Protest* »

5.6. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée ; ainsi que sur la réalité de son séjour dans la Bande de Gaza avant son départ en juin 2017.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Ainsi d'abord, s'agissant de la présence du requérant avant son départ de la Bande de Gaza en juin 2017, le Conseil observe que le requérant dépose avec sa requête un document médical daté du 15 janvier 2017 établi au nom du requérant par l'hôpital de Shifa (Gaza). Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a livré de nombreuses informations concernant des événements qui se sont déroulés dans la Bande de Gaza de la période précédant son départ, informations dont l'exactitude n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil estime en conséquence qu'en l'état actuel du dossier, la présence du requérant dans la Bande de Gaza durant la période précédant son départ est établie à suffisance.

6.7. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant reprises dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers le 12 septembre 2017 et celles de ses auditions devant les services du Commissaire général, le requérant fait valoir dans sa requête que, comme il l'avait indiqué lors de son audition devant les services du Commissaire général, le document « accusé de réception des documents » rempli à l'Office des étrangers indique qu'il n'a pas remis de document, alors qu'il avait déposé une attestation du Mokhtar. Il relève qu'il a signé ce document et qu'il n'est dès lors pas exclu qu'il a également signé le questionnaire sans en connaître la portée et sans en légitimer le contenu. Il argue qu'il « ne peut ainsi pas être question de contradictions avec cette audition dans le mesure où un élément fondamental (remise de documents) est enregistré de manière erronée » et conclut qu'il « n'est donc pas exclu que d'autres éléments ont été enregistrés de manière erronée ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, il constate d'abord que le document « accusé de réception des documents » vise les « documents qui ne sont pas des documents d'identité et de voyage », alors que le document délivré par le Mokhtar concerne son identité. Il est dès lors cohérent que le document du Mokhtar ne figure pas sur ce document. D'autre part, le Conseil constate que le dépôt de ce document a bien été enregistré par l'Office des étrangers dans le document « déclaration » de l'Office des étrangers du 12 septembre 2017 (point 23, page 8). Il ne peut dès lors être conclu que le document du Mokhtar n'a pas été enregistré ou a été enregistré de façon erronée par l'Office des étrangers. Le Conseil constate encore que document « déclaration » et le document « questionnaire » indiquent clairement que le compte rendu de leur contenu a été relu au requérant, et qu'il ne peut être conclu qu'il l'a signé sans en connaître le contenu.

Par ailleurs, le requérant rappelle qu'il a indiqué lors de son audition du 13 novembre 2017 devant les services du Commissaire général « que les réponses enregistrées à l'Office des étrangers ne correspondaient pas à ce qu'il avait dit lors de cette audition ». Le Conseil relève d'abord qu'à l'entame de l'audition du 13 novembre 2017, lorsqu'il a été demandé au requérant s'il avait des remarques « concernant l'OE », il a uniquement fait mention du fait que l'Office des étrangers n'avait pas fait mention des documents remis - question déjà abordée ci-avant -, sans faire état d'aucun autre problème. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans la Bande de Gaza.

6.8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.9. Le Conseil juge dès lors que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.10. En conséquence, il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection subsidiaire dans le chef d'un requérant, il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la Bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l'Autorité palestinienne/Fatah. Ce qui a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la Bande de Gaza et un contrôle des frontières renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus a des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis tant à l'entrée qu'à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d'Israël et de l'Egypte. La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagées séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales (cfr arrêt n° 228 946 du 19 novembre 2019 pris en chambres réunies, page19).

Le Conseil estime en conséquence que des informations actuelles concernant la possibilité d'accès à la Bande de Gaza sont indispensables au Conseil pour statuer quant au bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

7.3. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

O. ROISIN